



Lanceur d'alerte dans la fonction publique : quelles sont les règles ?

Vérfié le 12 avril 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

De quoi s'agit-il ?


Un agent public (fonctionnaire ou contractuel) qui a **personnellement** connaissance de certains faits ou actes répréhensibles peut effectuer un signalement.

L'acte ou le fait visé **doit concerner l'organisme qui l'emploie** et constituer :

- un **crime** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R49230>) ou un **délit** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R49229>),
- ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général (par exemple, en matière de santé publique, d'environnement, de sécurité des biens et des personnes, etc.),
- ou une violation grave et manifeste d'un engagement international ratifié ou approuvé par la France, d'une loi ou d'un décret.

Procédure de signalement

Le lanceur d'alerte doit en principe signaler le fait répréhensible en interne au sein de son administration. En l'absence de suites données au signalement ou, **en cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles**, l'agent peut signaler le fait à une autorité externe à l'administration.

 **Rappel** : les faits, informations ou documents, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client ne peuvent pas faire l'objet d'une alerte.

Cas général

L'agent signale le fait ou l'acte à son supérieur hiérarchique, direct ou indirect ou à un **référént alerte** désigné par son employeur.

Si le destinataire de l'alerte ne donne aucune suite au signalement dans un délai raisonnable, l'agent peut porter les faits à la connaissance :

- du Procureur de la République,
- de l'autorité administrative compétente (Haute autorité pour la transparence de la vie publique, Agence française anticorruption, etc.),
- ou aux ordres professionnels.

Si aucun de ces destinataires ne donne suite au signalement dans les 3 mois, l'agent peut rendre l'information publique par le biais des médias, d'associations, d'ONG ou de syndicats.

Certaines administrations sont tenues d'établir une procédure de recueil des signalements :

- les administrations de l'État,
- les organismes publics d'au moins 50 agents,
- les communes de plus de 10 000 habitants,
- les départements et les régions et leurs établissements publics,
- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants,
- les autorités publiques indépendantes d'au moins 50 agents et les autorités administratives indépendantes.

La procédure précise notamment les conditions dans lesquelles l'agent :

- adresse son signalement,
- fournit les faits, informations ou documents de nature à étayer son signalement lorsqu'il dispose de tels éléments.

Elle précise également les dispositions prises par l'administration pour :

- informer l'agent de la réception de son signalement, du délai nécessaire à l'examen de sa recevabilité et des conditions dans lesquelles il est informé des suites données,
- garantir la confidentialité de l'auteur du signalement, des faits en cause et des personnes visées,
- détruire les éléments du dossier de signalement portant sur l'identité de l'auteur et des personnes visées lorsqu'aucune suite n'est donnée.

L'administration fait connaître la procédure de recueil des signalements aux agents par tout moyen (notification, affichage, publication, ...).

L'agent peut aussi choisir d'adresser son signalement au Défenseur des droits afin d'être orienté vers l'organisme compétent. L'agent doit impérativement adresser sa saisine au Défenseur des droits **par écrit sous double enveloppe** :

- l'enveloppe intérieure doit contenir tous les éléments d'information qui motivent la saisine, être fermée et comporter **la seule mention suivante** :
Signalement d'une alerte selon la loi du 9 décembre 2016 effectuée le [(date de l'envoi)] ,
- l'enveloppe extérieure doit contenir l'enveloppe intérieure et comporter l'adresse du Défenseur des droits.

Le respect de ces règles d'envoi est impératif afin de garantir la confidentialité des informations transmises. Un accusé de réception est adressé à l'auteur de l'envoi comportant un numéro identifiant qui sera ensuite utilisé pour les échanges avec le Défenseur des droits. Pour protéger la confidentialité des échanges, tous les courriers adressés ensuite au Défenseur des droits **devront suivre la même procédure de double enveloppe**.

Où s'adresser ?

- Défenseur des droits

Par téléphone (information générale)

09 69 39 00 00

Coût d'un appel local

Du lundi au vendredi de 8h à 20h

Par courrier (pour saisir le Défenseur des droits) Par courrier gratuit, sans affranchissement

Défenseur des droits

Libre réponse 71120

75342 Paris cedex 07

Attention : joindre à votre courrier les photocopies des pièces relatives à votre saisine.

Par messagerie

Accès au [formulaire de contact](https://formulaire.defenseurdesdroits.fr/code/afficher.php?ETAPE=accueil_2016) (https://formulaire.defenseurdesdroits.fr/code/afficher.php?ETAPE=accueil_2016)

En cas de danger grave et imminent

En cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le signalement peut être porté directement à la connaissance :

- du Procureur de la République,
- de l'autorité administrative compétente (Haute autorité pour la transparence de la vie publique, Agence française anticorruption, etc.),
- ou aux ordres professionnels.

Il peut être rendu public.

L'agent peut aussi choisir d'adresser son signalement au Défenseur des droits afin d'être orienté vers l'organisme compétent. L'agent doit impérativement adresser sa saisine au Défenseur des droits **par écrit sous double enveloppe** :

- l'enveloppe intérieure doit contenir tous les éléments d'information qui motivent la saisine, être fermée et comporter **la seule mention suivante** : Signalement d'une alerte selon la loi du 9 décembre 2016 effectuée le [(date de l'envoi)] ,
- l'enveloppe extérieure doit contenir l'enveloppe intérieure et comporter l'adresse du Défenseur des droits.

Le respect de ces règles d'envoi est impératif afin de garantir la confidentialité des informations transmises. Un accusé de réception est adressé à l'auteur de l'envoi comportant un numéro identifiant qui sera ensuite utilisé pour les échanges avec le Défenseur des droits. Pour protéger la confidentialité des échanges, tous les courriers adressés ensuite au Défenseur des droits **devront suivre la même procédure de double enveloppe**.

Où s'adresser ?

- Défenseur des droits

Par téléphone (information générale)

09 69 39 00 00

Coût d'un appel local

Du lundi au vendredi de 8h à 20h

Par courrier (pour saisir le Défenseur des droits) Par courrier gratuit, sans affranchissement

Défenseur des droits

Libre réponse 71120

75342 Paris cedex 07

Attention : joindre à votre courrier les photocopies des pièces relatives à votre saisine.

Par messagerie

Accès au [formulaire de contact](https://formulaire.defenseurdesdroits.fr/code/afficher.php?ETAPE=accueil_2016) (https://formulaire.defenseurdesdroits.fr/code/afficher.php?ETAPE=accueil_2016)

Protection du lanceur d'alerte

Le lanceur d'alerte est protégé par la loi contre toute sanction ou discrimination.

Toutefois, il doit veiller, à toutes les étapes de la procédure de signalement, à garantir la confidentialité de son identité, celle des personnes mises en cause et des faits à l'origine de l'alerte. À défaut, sa responsabilité pénale peut être engagée.

Les situations de danger grave et imminent ou de risque de dommages irréversibles doivent être appréhendées avec discernement. C'est le juge qui apprécie si les faits signalés constituent une situation d'urgence.

L'agent qui agit de mauvaise foi ou avec l'intention de nuire ou en ayant connaissance de l'inexactitude au moins partielle des faits en cause peut faire l'objet :

- d'une sanction disciplinaire,
- et d'une peine d'emprisonnement de 5 ans maximum et d'une amende de 45 000 € maximum.

Textes de référence

- **Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires** [↗](http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000504704) (<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000504704>)
Article 6 ter A
- **Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?idSectionTA=LEGISCTA000033561876&cidTexte=JORFTEXT000033558528)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?idSectionTA=LEGISCTA000033561876&cidTexte=JORFTEXT000033558528>)
Articles 6 à 16
- **Décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034443268) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034443268>)
- **Circulaire du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics et aux garanties et protections qui leur sont accordées (PDF - 635.6 KB)** [↗](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/07/cir_43813.pdf) (http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/07/cir_43813.pdf)

Services en ligne et formulaires

- **Signalement santé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R51858>)
Téléservice
- **Signaler une menace ou une atteinte à la santé publique ou à l'environnement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R53325>)
Formulaire

Pour en savoir plus

- **Haute Autorité pour la transparence de la vie publique** [↗](https://www.hatvp.fr/) (<https://www.hatvp.fr/>)
Haute Autorité pour la transparence de la vie publique
- **Agence française anticorruption (Afa)** [↗](https://www.economie.gouv.fr/vous-orienter/organigramme/agence-francaise-anti-corruption) (<https://www.economie.gouv.fr/vous-orienter/organigramme/agence-francaise-anti-corruption>)
Ministère chargé de l'économie
- **Guide de l'orientation et de la protection des lanceurs d'alerte (PDF - 830.3 KB)** [↗](https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/guide-lanceuralerte-num-20.06.18.pdf) (<https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/guide-lanceuralerte-num-20.06.18.pdf>)
Défenseur des droits